

*La ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer,  
en charge des Relations internationales sur le climat*

*Ségolène Royal*

*Paris, le 14 mars 2016*

Référence : CP/A14028972-D16003838  
Vos réf. : L/JFV-2014-08-09


Monsieur le Député-Maire,

Vous avez bien voulu me faire part des préoccupations et de l'exaspération des éleveurs confrontés aux attaques de loups. Vous souhaitez que la France saisisse l'Union européenne sur cette problématique et initie une révision de la Convention de Berne.

Cette espèce est effectivement « strictement protégée » au sens de la Convention de Berne, mais aussi de la directive 92/43/CEE dite Habitat Faune Flore. Dans le droit national, ces dispositions sont transposées dans le code de l'environnement aux articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 et par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Ce statut de protection n'exclut pas la possibilité, prévue par chacun des textes européens ou nationaux précités, d'accorder des dérogations, notamment pour prévenir des dommages importants à l'élevage. Il n'est donc pas besoin d'envisager de donner au loup un statut juridique particulier qui n'existe d'ailleurs pas dans les textes, pour pouvoir agir à son encontre lorsque cela est nécessaire.

C'est dans ce contexte juridique que la France s'est engagée, dans le cadre du plan loup pour la période 2013-2017, à user de toutes les marges de manœuvre à sa disposition pour les mettre au service d'un objectif de lutte contre la pression de prédation, dans chacune des situations locales le justifiant.



Monsieur Pierre MOREL A L'HUISSIER  
Député de la Lozère  
Conseiller départemental  
Maire de Fournels  
3, allée Piencourt  
48000 MENDE

C'est ainsi qu'un arrêté cadre ministériel du 15 mai 2013 fixe les conditions et limites dans lesquelles peuvent être accordées des dérogations aux dispositions de protection du loup. Dès lors que les conditions fixées par cet arrêté sont réunies, des dérogations sont accordées. Parallèlement, pour compléter le dispositif d'application de ces dérogations, est fixé chaque année, en tenant compte de l'importance de la population des loups sur notre territoire, le nombre maximum de loups qui peuvent être abattus lors d'opérations destinées à la protection des troupeaux lorsque les autres mesures de protection des troupeaux s'avèrent insuffisantes.

Il convient, en effet, de rappeler que l'Etat fournit un accompagnement technico-économique aux éleveurs dont les troupeaux sont exposés au risque de prédation : des mesures de protection, relevant des attributions du ministère de l'agriculture, permettent la mise en place de gardiennage, le financement de clôtures mobiles, l'achat et l'entretien de chiens de protection et le déploiement d'analyses de vulnérabilité du troupeau à la prédation.

En complément du dispositif mis en place en 2013, pour renforcer l'efficacité des tirs, un arrêté ministériel du 5 août 2014 prévoit, à titre expérimental, la possibilité d'abattre des loups aperçus lors de chasses en battue aux grands gibiers, dans les limites du plafond fixé annuellement et dans les zones où ont lieu des dégâts importants du fait d'attaques de loups sur les troupeaux.

En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire d'engager au niveau européen une demande de modification du statut du loup qui n'aurait que peu de chance de prospérer dans la mesure où d'autres Etats membres de l'Union européenne, dont les populations de loups sont beaucoup plus importantes que celles présentes en France, estiment que le statut actuel permet, comme cela est indiqué ci-dessus, la mise en œuvre de techniques de défense des troupeaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député-Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.



Ségolène ROYAL